

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 15/09/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°06/2026**

L'an deux mille vingt-six, le mardi quinze septembre, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation : 08/09/2026
Nbre de conseillers en exercice : 16

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 16
Nbre de votants : 16

Étaient présents :

Mmes COURTY, DEBRAS, LE GUILLOUS, LE ROUX, LION, SIWICK, MM. BERTRAND, FÉRÉDIE, GILARD, GORNÈS, LEVACHER, MAILLIER, MYOTTE, RAIMONDO, RIVIÈRE, TÉTART

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS – ROUTE DE ST CORENTIN A SEPTEUIL

Le Bureau communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5111-4, L.5216-1 et suivants et L.2252-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441- 1, L.441-1-1 et R. 441-5 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°62/2018 en date du 18 octobre 2018 approuvant l'opération de logements situés route de Saint-Corentin à Septeuil ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu la délibération n°04/2026 du Bureau communautaire du 19 mai 2026 accordant les garanties d'emprunts pour le remboursement du contrat de prêt n° 184557 d'un montant total de 2 410 524 € contracté par Les Résidences Yvelines Essonne destiné au financement de la construction de 3 logements PLUS et de 2 logements PLAI sis route de Saint-Corentin à Septeuil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 184557 en annexe signé entre : LES RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations se décomposant comme suit :

- prêt PLAI : 491 602 euros ;
- prêt PLAI foncier : 143 118 euros ;
- prêt PLUS : 1 445 325 euros ;
- prêt PLUS foncier : 330 479 euros ;

Considérant que, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'opération, l'octroi de la garantie d'emprunt est assorti d'une contrepartie en

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260915-DEL062026-DE
Date de réception en préfecture 15/09/2026

réserve au profit de la Communauté de Communes du Pays Houdanais de cinq logements, soit un T2, trois T3 et un T4 ;

Considérant la demande formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations de reprendre une délibération conforme à leur modèle, estimant que la délibération n°04/2026 du Bureau communautaire en date du 30 avril 2026 n'était pas valable en l'état ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Rapporte la délibération n°04/2026 du bureau communautaire en date du 19 mai 2026.

ARTICLE 2 : Accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 410 524,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184557 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 410 524,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunts en contrepartie de la réserve de 5 logements (1 T2, 3 T3 et 1 T4).

A Maulette, le 15 septembre 2026

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : 16 SEP. 2026

Publiée le : 16 SEP. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260915-DELB062026-DE
Date de réception préfecture : 16/09/2026